

Les demandeurs d'asile sont éligibles à la procédure du Dahô

Fotolia

Pour le Conseil d'État, la possibilité pour des demandeurs d'asile de bénéficier d'un hébergement en Cada ne retire pas le caractère urgent de leur demande d'hébergement dans le cadre du droit à l'hébergement opposable (Dahô).

Les étrangers en possession d'un des documents provisoires de séjour requis dans le cadre d'une demande d'asile bénéficient, à leur demande, de l'aide sociale pour être accueillis dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada). Dès lors, peuvent-ils solliciter un hébergement dans une autre structure au titre du droit à l'hébergement opposable (Dahô), sans avoir au préalable requis un accueil en Cada ? C'est la question à laquelle le Conseil d'État répond dans deux arrêts du 1^{er} août 2013.

La demande d'hébergement est reconnue prioritaire...

Dans les deux affaires, la commission de médiation a reconnu la demande d'hébergement des demandeurs d'asile comme prioritaire.

Remarque : il semble que, dans les deux cas, la demande d'hébergement ait été présentée sur le fondement du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif au droit au logement opposable (Dalo). Le tribunal administratif se réfère également à cet article dans ses jugements. Le Conseil d'État repositionne pour sa part la demande sur la procédure prévue au III de l'article L. 441-2-3, consacré à l'hébergement (Dahô).

Aucune offre ne leur ayant été faite, les intéressés ont saisi le tribunal administratif (TA) afin qu'il enjoigne au préfet de département de leur attribuer un hébergement. Toutefois le juge, dans les deux espèces, a rejeté les requêtes. Pour le TA, la demande d'hébergement formulée par un demandeur d'asile au titre du Dalo ne peut être regardée comme devant être satisfaite d'urgence dès lors qu'il n'a pas présenté une demande d'hébergement en Cada, structure dédiée à ce public. Contestant ces décisions, les requérants ont formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

...même en l'absence de demande d'hébergement en Cada

Dans les deux arrêts du 1^{er} août, la Haute juridiction administrative réfute l'interprétation du tribunal administratif. En l'absence de mention expresse en ce sens, il ne peut être déduit des articles L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 441-2-3 du CCH qu'un demandeur d'asile ne puisse se prévaloir d'un droit à l'hébergement dans le cadre de la procédure relative au Dahô du seul fait qu'il n'a pas présenté une demande d'hébergement en Cada.

En l'espèce, le Conseil d'État n'a pas eu à statuer sur les deux pourvois formés 30 mois auparavant, l'un des intéressés ne résidant plus en France et l'autre ayant trouvé une solution d'hébergement entre-temps.

Par Mathieu Perdereau, avocat au Barreau de Paris et auteur au Dictionnaire Permanent Action sociale